

**ARRET  
N°003/26/1C-P2/  
CFIN/CA-COM-C  
DU 23 JANVIER  
2026**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0027**

Cossi Mariano  
ALAKPATA exerçant  
sous l'enseigne des  
Ets MASTIC-BTP

**(Me Michel  
AHOUMENOU)**

**C/**

Ariel Virgile CHOKKI  
ABILOGOUN  
**(Me Aziz K.  
ONIFADE)**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU**

**DERNIERE AUDIENCE : le 25 juillet 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Déclaration d'appel avec assignation en date du 10 décembre 2024 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°104/2024/CJ2/S1/TCC rendu entre les parties le 27 novembre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 23 janvier 2026 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT :**

**Cossi Mariano ALAKPATA**, Commerçant exerçant sous l'enseigne « Ets Mariano Stone in Construction-Bâtiment Travaux Public (MASTIC-BTP) », immatriculé au RCCM sous le numéro RB/COT/18 A 41674, sis à Zogbohoué, îlot : 2027-sb, Cotonou, Tél : 01-97-81-86-23, **assisté de Maître Michel AHOUMENOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIME :**

**Ariel Virgile CHOKKI ABILOGOUN**, Opérateur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au 7 rue Kindersley, ville Mont-Royal, Québec, H3R1P8, **assisté de Maître Aziz Koladé ONIFADE, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 27 novembre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en paiement opposant CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile à ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP, le jugement n° 104/2024/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Rejette le moyen de nullité de l'acte introductif d'instance ;*

*Condamne Cossi Mariano ALAKPATA, commerçant exerçant sous l'enseigne des établissements MASTIC-BTP à payer à Ariel Virgile CHOKKI ABILOGOUN, la somme de trente-sept millions (37.000.000) FCFA ;*

*Déboute Ariel Virgile CHOKKI ABILOGOUN de ses demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles ;*

*Rejette la demande de délai de grâce formulée par Cossi Mariano ALAKPATA ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne Cossi Mariano ALAKPATA aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 10 décembre 2024, à l'initiative de ALAKPATA Cossi Mariano et de l'établissement MASTIC-BTP, appel a été relevé de cette décision, avec assignation de CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile devant la Cour de céans, aux fins de son annulation ou de son infirmation ;

Cet acte d'appel a fait l'objet de deux enrôlements ayant donné lieu à deux procédures enregistrées sous les numéros 0037/2024 et 0034/2024, lesquelles ont été jointes en une procédure unique, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Au terme des débats, il est demandé à la Cour, au titre de l'appel :

- de constater que sur une dette de 37.000.000 FCFA, ALAKPATA Cossi Mariano a déjà payé dix millions (10.000.000) FCFA ;

- de constater qu'il n'existe pas entre les parties une convention ayant prévu des intérêts conventionnels de 5.000.000 FCFA et que la somme de 2.000.000 FCFA convenu entre les parties au titre des intérêts sur le prêt de 12.000.000 FCFA sur trois mois est d'un taux usuraire ;
- de constater que ALAKPATA Cossi Mariano a subi un déficit financier sur les marchés exécutés du fait des modifications des caractéristiques techniques des marchés et du paiement de certains montants non prévus et qu'il est actuellement confronté à des difficultés financières, mais présente aussi de bonnes perspectives ;
- de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté toutes les demandes de CHOKKI ABILOGOUN Ariel au titre de paiement des pénalités de retard, d'émoluments de recouvrement, de dommages et intérêts et de frais irrépétibles ;
- d'infirmer ledit jugement sur le montant de la dette à la somme 37.000.000 FCFA, les intérêts conventionnels à 5.000.000 FCFA et le rejet du délai de grâce ;
- de dire, en statuant à nouveau, que le montant principal de la dette est de FCFA 27.000.000 ;
- de dire que les intérêts conventionnels prévus par les parties sont nuls et non avenus ;
- d'accorder à ALAKPATA Cossi Mariano un délai de grâce de 12 mois pour organiser le paiement de sa dette ;

En réplique, CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile prie la Cour de :

- constater que ALAKPATA Cossi Mariano a effectué un paiement de FCFA cinq millions (5.000.000) devant le premier juge et procédé à un nouveau paiement, suivant quittances de versement en date des 19 mars et 26 avril 2025, de cinq millions (5.000.000) FCFA ;
- constater les préjudices qu'il subit du fait du dilatoire et du retard de paiement de son débiteur ;
- condamner ALAKPATA Cossi Mariano et son entreprise à lui payer en principal la somme de trente-deux millions (32.000.000) FCFA et vingt-cinq-millions (25.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- condamner en outre ALAKPATA Cossi Mariano à lui payer 1.182.194 à titre de pénalités pour retard, 2.720.000 FCFA à titre de frais avancés ainsi que

des émoluments de recouvrement, 4.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

- rejeter la demande de délai de grâce ;

Il résulte des faits et actes de la procédure que CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile a octroyé divers prêts à ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP pour un montant net de trente-sept millions (37.000.000) FCFA, pour appuyer ce dernier dans l'exécution de ses activités commerciales ;

Faute de paiement complet, CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile s'est pourvu en justice aux fins de son remboursement, y compris avec des intérêts de 12% et autres frais ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu sur les contestations élevées par ALAKPATA Cossi Mariano relativement à l'effectivité de sa dette et suite aux paiements partiels qu'il a effectués en cours d'instance devant le premier juge et en appel ;

### **MOYENS DE ALAKPATA COSSI MARIANO**

ALAKPATA Cossi Mariano développe qu'il est constant que le montant de sa dette est de trente-sept millions (37.000.000) FCFA dont il a payé dix millions (10.000.000) FCFA, laissant subsister un solde de vingt-sept millions (27.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé et de retenir le solde de sa dette à ce montant ;

Qu'il convient de rejeter toutes les autres prétentions de l'intimé, lesquelles manquent de fondement légal ;

Que ses difficultés financières sont réelles et résultent des situations relatives aux contrats qu'il exécute pour ses partenaires ;

Que le délai de grâce sollicité est justifié ;

### **MOYENS DE CHOKKI ABILOGOUN ARIEL VIRGILE**

CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile fait valoir que ALAKPATA Cossi Mariano a reconnu devant le premier juge avoir bénéficié de prêts à hauteur de 37.000.000 FCFA non compris cinq millions d'intérêts conventionnels, soit 42.000.000 FCFA ;

Que suite aux paiements partiels effectués, il reste devoir 32.000.000 FCFA ;

Que les autres éléments de la créance réclamée sont également à sa charge et méritent d'être acquittés ;

Que ALAKPATA Cossi Mariano utilise les délais de procédure pour organiser son insolvabilité ;

Qu'il est de mauvaise foi, d'où il sied de rejeter sa demande de délai de grâce ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP conformément aux forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ATTAQUÉ ET LES RÉCLAMATIONS DES PARTIES**

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dispose qu'à « *défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits* » ;

Attendu, par ailleurs, que *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance, sauf en rapporter la preuve* ;

Qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, suivant les actes et les propres déclarations des parties, que le montant net des sommes reçues par ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP est trente-sept millions (37.000.000) FCFA ;

Que ce dernier a effectué des paiements en cours d'instance devant le tribunal de commerce de Cotonou et la cour d'appel qui ont réduit cette dette de dix millions (10.000.000) FCFA la ramenant au principal à vingt-sept millions (27.000.000) FCFA ;

Que le rapport litigieux a donc évolué depuis la saisine du premier juge ;

Attendu, sur le paiement, que les considérations relatives aux intérêts doivent être abandonnées aux prévisions de la loi, puisqu'il n'est pas établi formellement en l'espèce un contrat de prêt entre les parties définissant un taux conventionnel d'intérêt ;

Qu'il échét donc, en ce qui concerne le paiement du principal, d'infirmer le jugement querellé et de condamner ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP à payer à CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile la somme de vingt-sept millions (27.000.000) FCFA, outre les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice ;

Attendu, sur les autres chefs de demande, que le tribunal a jugé, en se déterminant sur les actes et faits du dossier, que les pénalités de retard, dommages-intérêts, d'émoluments de recouvrement et frais irrépétibles n'ont pas été établis devant lui ou ne sont pas dus à cette étape de la procédure ;

Qu'en la présence instance en appel, les demandes et griefs y relatifs sont demeurés à l'étape de simples déclarations ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris de ces chefs ;

Attendu, par ailleurs, s'agissant de la demande de délai de grâce, que ALAKPATA Cossi Mariano ne peut raisonnablement la soutenir en appel, suite à sa défaillance depuis de longs mois, sans aucune justification à l'égard de son prêteur qui a dû s'engager en justice, sans obtenir total paiement ;

Que la décision du premier juge sur ce point mérite confirmation ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en

appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel formé par ALAKPATA Cossi Mariano, exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP contre le jugement n° 104/2024/CJ2/S1/TCC rendu le 27 novembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

**Au fond :**

Infirme ledit jugement sur le montant de la condamnation en principal, au regard des paiements intervenus en cours d'instance ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Condamne ALAKPATA Cossi Mariano exerçant le commerce sous l'enseigne MASTIC-BTP à payer à CHOKKI ABILOGOUN Ariel Virgile la somme de vingt-sept millions (27.000.000) FCFA en principal, outre les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice ;

Confirme le jugement n° 104/2024/CJ2/S1/TCC du 27 novembre 2024 pour le surplus ;

Condamne ALAKPATA Cossi Mariano aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**